

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2011**

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tenue au lieu, place et heures des séances ordinaires, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, sont présents : son Honneur la maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, mesdames et messieurs les conseillers : Jocelyne Poitras, Nathalie Laflamme, et Renaud Robinson, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire.

Sont également présents: Hilaire Lemieux, gma, Dg et sec.-trésorier  
Diane Gaumont, adjointe à l'administration et  
secrétaire-trésorière adjointe

Sont absents : André O. Robinson, Marc Boucher et Mario Lévesque

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Nathalie Laflamme et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé et que le secteur 18. « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

**ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par madame Nathalie Laflamme et résolu que les procès verbaux suivants soient adoptés sans modification :

- Séance ordinaire du 7 février 2011
- Comité consultatif d'urbanisme du 25 février 2011

**DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis numéros 5260 à 5278 ainsi que les salaires, les cotisations de l'employeur de janvier 2011 et les prélèvements automatiques pour une somme de 28 132.83 \$, visant le paiement des dépenses incompressibles en vertu du règlement numéro 208. Cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3 / 02.

**RÉSOLUTION NO : 3071-03-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation de compétences (Règlement numéro 163) ou autorisées par le conseil; le tout apparaissant sur la liste distincte des comptes à payer au montant de 48 759.95 \$ datée du 7 mars 2011 et présentée à tous les membres présents; cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3/ 02.

**RÉSOLUTION NO : 3072-03-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par madame Nathalie Laflamme et résolu que le don suivant soit accordé :

Fabrique Gros-Morne, bingo cadeau

50.00 \$

#### **RÉSOLUTION NO : 3073-03-2011**

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu que le don suivant soit accordé :

Club des 50 ans et + de mont-Louis, carnaval 2011

50.00 \$

#### **RÉSOLUTION NO : 3074-03-2011**

**CONSIDÉRANT** le projet de création d'une petite entreprise agro-touristique présentée par XXXXX et XXXXX pour l'implantation d'une savonnerie et d'une bergerie d'une centaine de brebis sur une partie du lot 236 de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres présents du conseil sont favorables à une inclusion à la zone agricole d'une partie du lot 236 pour la réalisation de ce projet agro-touristique sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis émette un avis favorable à l'inclusion en zone agricole d'une partie du lot 236 de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

#### **RÉSOLUTION NO : 3075-03-2011**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Nathalie Laflamme et résolu que le Conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis appuie le Recensement de 2011 et invite tous les résidents à remplir leur formulaire du recensement en ligne à : [www.recensement2011.gc.ca](http://www.recensement2011.gc.ca) ou par le poste, d'ici mardi 10 mai 2011, pour que la diffusion de données précises et complètes à des fins de prestation de programmes et de services dont nous bénéficions tous soit possible.

#### **RÉSOLUTION NO : 3076-03-2011**

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu que madame Jocelyne Poitras soit déléguée pour représenter notre conseil municipal au conseil d'administration de l'Administration portuaire de Mont-Louis.

#### **RÉSOLUTION NO : 3077-03-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu que notre municipalité renouvelle son adhésion à la Chambre de commerce de la Haute-Gaspésie et que la cotisation 2011 au montant de \$141,09 (taxes incluses) soit acquittée.

#### **RÉSOLUTION NO : 3078-03-2011**

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu unanimement

**Que** la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis adhère à l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et qu'elle engage une somme \$100,00, représentant le coût de la cotisation annuelle;

Qu'elle délègue les personnes suivantes pour la représenter à l'assemblée générale de l'Unité régionale loisir et sport :

Paul-Hébert Bernatchez, maire et Renaud Robinson, conseiller

### **RÉSOLUTION NO : 3079-03-2011**

Attendu qu'un groupe de partenaires et de bailleurs de fonds, (Commission scolaire des Chic-Chocs, MRC de la Haute-Gaspésie, CSSS de la Haute-Gaspésie, Table consultative jeunesse de la Haute-Gaspésie, l'URLS GÎM, l'école St-Maxime de Mont-Louis, le Carrefour jeunesse emploi de la MRC Haute-Gaspésie, l'Agence de santé GÎM, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les deux caisses populaires du territoire visé, la SADC Gaspé-Nord, Pascal Bérubé sans compter les nombreux partenaires qui vont contribuer au niveau des services) ont uni leurs ressources afin de mettre sur pied le projet Animation jeunesse Haute-Gaspésie;

Attendu que les municipalités de La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-St-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine sont ciblées afin de bénéficier de ce service d'animation et ce, pour une période de trois ans soit de mai 2009 à mai 2012;

Attendu que l'animateur en loisir (Patrick Rioux) a besoin des infrastructures (gymnases, centre des loisirs, terrains de balle, etc.) pour la tenue d'activités avec la clientèle visée (5 à 17 ans);

Attendu que le comité de suivi et l'ensemble des partenaires ont confié la gestion du projet et l'encadrement professionnel à l'URLS GÎM;

Attendu qu'un protocole d'entente doit lier chaque municipalité impliquée et l'URLS GÎM;

Attendu que chaque municipalité doit garantir la sécurité de ses locaux et aires de jeux et la preuve d'une assurance responsabilité civile suffisante (au moins 1 million);

Attendu que l'animateur (Patrick Rioux) s'assure de l'aspect sécuritaire avant chaque utilisation de locaux et des aires de jeux et qu'advenant une anomalie, l'activité sera déplacée et la municipalité prévenue;

Attendu que l'animateur (Patrick Rioux) s'assurera, lors de tout accident ou incident de produire à la municipalité, à l'URLS GÎM et au comité de suivi un rapport écrit résumant les faits, identifiant les témoins et les circonstances;

Attendu que ces engagements ont pour seul but de garantir une pratique sécuritaire et la protection des intérêts de toutes les parties impliquées.

Pour ces raisons, il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par madame Jocelyne Poitras et résolu unanimement que :

- a) La municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis disponibilise les locaux et/ ou les aires de jeux suivants, soient le terrain de balle et bâtiments situés à Mont-Louis afin de soutenir les activités du projet Animation jeunesse Haute-Gaspésie;
- b) la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis joint à la présente une preuve d'assurance de responsabilité civile (au moins 1 million) pour les bâtiments et aires de jeux et garantit son renouvellement;
- c) la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis s'engage à informer son courtier et son assureur de l'existence du protocole d'entente le liant au projet Animation jeunesse Haute-Gaspésie;

d) la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accepte le projet de protocole d'entente le liant au projet Animation jeunesse Haute-Gaspésie et mandate le maire pour signer le document qui prendra fin en mai 2012.

**RÉSOLUTION NO : 3080-03-2011**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis désire se prévaloir des dispositions de l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

**IL EST PRÉPOSÉ PAR MONSIEUR RENAUD ROBINSON, APPUYÉ PAR MADAME NATHALIE LAFLAMME ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du *Code municipal du Québec* pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

**RÉSOLUTION NO : 3081-03-2011**

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunt numéros 216, 218, 225 et 222, la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

**ATTENDU QUE** la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 21 mars 2011, au montant de 6 174 000 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de cette demande, la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

**1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

496 000 \$	1,60000 %	2012
514 000 \$	2,00000 %	2013
532 000 \$	2,50000 %	2014
551 000 \$	2,85000 %	2015
4 081 000 \$	3,20000 %	2016

Prix : 98,42500 Coût réel : 3,45420 %

**2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

496 000 \$	1,60000 %	2012
514 000 \$	2,10000 %	2013
532 000 \$	2,60000 %	2014
551 000 \$	2,90000 %	2015
4 081 000 \$	3,20000 %	2016

Prix : 98,48100 Coût réel : 3,45442 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que l'offre provenant de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. s'est avérée la plus avantageuse.

**IL EST PROPOSÉ PAR JOCELYNE POITRAS, APPUYÉE PAR RENAUD ROBINSON ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE l'émission d'obligations au montant de 6 174 000 \$ de la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis soit adjugée à FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

### **RÉSOLUTION NO : 3082-03-2011**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 6 174 000 \$ :

<b>RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #</b>	<b>POUR UN MONTANT DE \$</b>
<b>216</b>	<b>453 000</b>
<b>218</b>	<b>5 447 000</b>
<b>225</b>	<b>129 700</b>
<b>222</b>	<b>144 300</b>

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

### **IL EST PROPOSÉ PAR NATHALIE LAFLAMME, APPUYÉ PAR RENAUD ROBINSON ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 6 174 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 21 mars 2011;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

Caisse populaire Desjardins Mer et montagnes  
2, rue du Couvent  
C. P. 38  
Grande-Vallée (Québec) G0E 1K0;

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 21 mars et le 21 septembre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le maire et le secrétaire-trésorier. La Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

### **RÉSOLUTION NO : 3083-03-2011**

**IL EST PROPOSÉ PAR NATHALIE LAFLAMME, APPUYÉ PAR RENAUD ROBINSON ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 6 174 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 216, 218, 225 et 222, la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

**cinq (5) ans** (à compter du 21 mars 2011); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2017 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 216, 218, 225 et 222, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA HAUTE GASPÉSIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS**

### **REGLEMENT N° 232**

**Règlement sur les branchements au réseau d'aqueduc et à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité possède deux réseaux d'aqueduc sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité pourvoit à l'entretien et au maintien en service de ces réseaux d'aqueduc;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité juge opportun de régler les branchements au réseau d'aqueduc municipal;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité se doit de régler l'utilisation de l'eau potable qui en découle, afin notamment d'éviter le gaspillage;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS ORDONNE CE QUI SUIT, A SAVOIR :**

## **CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, on entend par :

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| « branchement à l'aqueduc » | une canalisation raccordée au réseau d'aqueduc municipal qui alimente en eau potable un bâtiment ou toute autre installation;  |
| « eau potable »             | une eau rendue apte à la consommation humaine et provenant d'un service public d'aqueduc;  |
| « arrosage manuel » :       | un arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique, tenu à la main pendant la période d'utilisation;                       |
| « arrosoir automatique »    | un système intégré de conduite par canalisation souterraine munie d'une minuterie, branché sur l'aqueduc municipal en permanence et destiné à l'arrosage des végétaux; |

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'AQUEDUC**

### **SECTION I – PERMIS DE CONSTRUCTION**

2. **Permis requis**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc ou qui raccorde une nouvelle canalisation ou branchement à l'aqueduc existant doit obtenir un permis de la municipalité.

3. **Demande de permis**

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) Les diamètres, les pentes et le matériau des conduites à installer entre l'entrée de service (partie municipale) et le bâtiment à desservir;
- c) Le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du niveau le plus élevé par rapport au niveau de la rue;

- d) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation du branchement à l'aqueduc;
- e) Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits requis et des caractéristiques particulières des conduites de raccordement nécessaires (ex. si protection incendie avec gicleurs);
- f) Tout autre document requis pour l'analyse de la demande et spécifié à une résolution de la municipalité.

#### **4. Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public, d'un établissement industriel ou d'un établissement commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la quantité d'eau qui sera utilisée par le branchement à l'aqueduc.

#### **5. Avis de travaux / débranchement**

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux sur l'aqueduc autres que ceux visés à l'article 2.

### **SECTION II – EXIGENCE RELATIVE AUX BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC**

#### **6. Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'avoir plus d'un système de branchement alimentant en eau le même bâtiment. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit que tout bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc municipal soit également desservi, équipé ou aménagé pour être desservi par toute autre source d'alimentation en eau.

Conformément à ce qui est prévu au paragraphe précédent, le propriétaire qui demande d'être raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit, au préalable, effectuer les travaux nécessaires de plomberie, afin qu'aucune autre source d'alimentation en eau ne puisse desservir le même bâtiment.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

#### **7. État des conduites**

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des conduites neuves et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la municipalité.

#### **8. Matériaux utilisés**

Les matériaux utilisés par la municipalité pour la conduite de raccordement de 19 à 50mmØ sont conformes à la norme NQ 1809-300/2004 (R2007) :

- le cuivre, type K mou : norme ANSI/AWWA C800;
- le polyéthylène haute densité (PEHD), de résistance 160 psi (SDR-11), diamètre extérieur cuivre « copper tube size ou CTS » : norme NQ 3624-027.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.



En autant que possible, les tuyaux doivent être sans joint entre le bâtiment et le raccordement au robinet de branchement situé à l'emprise de la rue. En cas d'exception, si des joints doivent être réalisés, ils doivent être étanches et résister à une pression minimale de 1 400 kPa (200 psi).

#### **9. Diamètres autorisés**

Les conduites de raccordement d'aqueduc doivent avoir le diamètre minimum suivant :

<b>Nombre de logements</b>	<b>Diamètre du tuyau</b>
Unifamilial (1 logement)	19 mm
Deux et trois logements	25 mm
Quatre à six logements	38 mm
Sept à vingt logements	50 mm

Tous les raccordements non prévus ci-dessus doivent faire l'objet d'une approbation par l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité.

#### **10. Précaution**

Chaque propriétaire desservi par l'aqueduc devra tenir ses branchements privés en bon état en les protégeant notamment du gel et des fuites d'eau et sera responsable des dommages résultant de son défaut.

Lors de la construction, l'installation d'isolant rigide sur la conduite de branchement est recommandée lorsque les conduites sont moins profondes que la profondeur habituelle de gel dans la municipalité.

#### **11. Boîte de service d'aqueduc visible**

Tout propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès la boîte de service d'aqueduc (robinet de branchement) installée en bordure de sa propriété. Si, pour une raison quelconque, ladite boîte de service ne peut être facilement localisée et que les employés municipaux sont demandés aux fins d'exécuter des recherches pour sa localisation, le coût de cette localisation sera aux frais du propriétaire.

#### **12. Arrêt du service**

Lorsque la municipalité sera, à la demande d'un propriétaire, appelée à fermer la vanne du branchement d'eau et à la rouvrir de nouveau, les frais occasionnés seront à la charge de ce dernier.

#### **13. Appareils et interruption de services**

Il appartiendra au propriétaire de munir tout appareil relié au réseau d'aqueduc, de dispositifs destinés à parer à une interruption de service, par exemple : vanne antisiphon ou anti-retour, vanne régulatrice de pression.

#### **14. Non-responsabilité**

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui résultent d'une interruption qui est hors de son contrôle ou qui est pour fins de réparation et d'entretien.

**15. Compteur d'eau**

La municipalité peut décréter par résolution l'installation d'un compteur pour tous les usagers ou une ou certaines catégories d'entre eux afin de mesurer la quantité d'eau consommée.

**16. Frais d'installation**

Les compteurs d'eau ainsi que leurs tuyauteries et les frais d'installation sont aux frais de la municipalité.

**17. Propriété des compteurs**

Les compteurs installés conformément à l'article 15 seront la propriété de la municipalité et il est défendu à toute personne, autre qu'un préposé autorisé de la municipalité ou personne autorisée par le présent règlement, d'ouvrir ses compteurs ou de les endommager.

**18. Modifications interdites**

Il est interdit à toute personne, approvisionnée en eau par l'aqueduc de la municipalité de retirer ou faire retirer aucun tuyau ou autre appareil entre la conduite de service de l'aqueduc et le compteur.

**19. Altération**

Le propriétaire ne doit ni altérer les compteurs, ni entraver l'alimentation, ni déranger l'équipement de la municipalité.

**20. Gestion des compteurs d'eau**

La municipalité est autorisée à confier la fourniture, l'installation et la gestion des compteurs d'eau à un fournisseur.

Conformément à l'article 40, le fournisseur et ses employés, au même titre que les employés municipaux, sont autorisés à entrer dans tout immeuble muni d'un compteur d'eau ou dans lequel on y prévoit l'installation.

**21. Avis en cas de défectuosité**

En cas de défectuosité du compteur, le propriétaire ou le consommateur doit immédiatement aviser la municipalité.

Il est défendu d'enlever ou de déplacer un compteur ou d'exécuter quelque travail que ce soit sur les installations de la municipalité sans avoir obtenu un permis à cet effet.

**22. Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire est responsable de tout dommage, de toute dégradation ou perte qui peuvent être causés aux appareils de la municipalité.

**SECTION IV – CONSOMMATION D'EAU**

**23. Quantité d'eau fournie**

La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui pourra être fournie.

**24. Pression**

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie.

**25. Entente particulière**

La municipalité peut conclure avec les propriétaires des ententes particulières pour l'alimentation en eau dans le cas où les activités d'un propriétaire exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

**26. Interruption du service durant un incendie**

Pendant un incendie, l'inspecteur municipal peut interrompre les services de l'aqueduc sur le territoire de la municipalité, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

**27. Vente**

Nul ne peut vendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal sauf dans les cas d'un propriétaire qui désire vendre l'eau à un locataire louant l'immeuble ou une partie de l'immeuble muni d'un compteur d'eau.

**28. Économie d'eau**

La municipalité recommande aux propriétaires d'utiliser des appareils à faible débit d'eau et à utiliser des méthodes permettant de ne pas gaspiller inutilement l'eau potable, tant pour les activités intérieures qu'extérieures.

Entre autres, tous les nouveaux cabinets d'aisance installés après la mise en application de ce règlement doivent être à débit réduit, soit six (6) litres par chasse maximum.

**29. Arrosage des végétaux**

L'arrosage manuel et automatique des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendu durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 et 22 heures, les jours suivants :

- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les lundis, mercredis et dimanches;
- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mardis, jeudis et dimanches;

Cependant, le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole.

**30. Lavage des automobiles**

Le lavage non-commercial des automobiles est autorisé en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à ces fins. Lors d'un lavage d'automobile, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage autrement que lorsqu'orientée en direction de l'automobile.

**31. Lavage des entrées**

Le lavage des entrées d'automobiles n'est permis, en tout temps, que pendant les mois d'avril et mai de chaque année. L'utilisation d'une lance à fermeture automatique est obligatoire. Le lavage des entrées est interdit en dehors de la période prescrite, à moins d'obtenir un permis de la municipalité pour travaux spéciaux (entre autres : nettoyage préparatoire à des travaux de scellement, revêtement, enduit protecteur, nettoyage de produits pétroliers etc. de la surface de l'entrée).

**32. Remplissage des piscines**

Le remplissage des piscines est permis de nuit, tous les jours de 0 heure à 6 heures, deux fois par année, par résidence.

Cet article ne s'applique pas aux petites piscines portatives (pataugeoires) pour enfants.

**33. Permis pour nouvelles pelouses**

Malgré l'article 29, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la Municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de gazon en plaque (tourbe). Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

Sous réserve de l'obtention d'un permis, l'arrosage d'une nouvelle pelouse tourbée est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

**34. Boyau d'arrosage**

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

**35. Ruissellement de l'eau**

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

**36. Périodes de sécheresse / pénurie / urgence**

En période de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduites, pour permettre le remplissage de l'aire d'alimentation et/ou du réservoir ou toute autre situation de pénurie, la Municipalité peut décréter, par résolution, de nouvelles modalités d'utilisation de l'eau potable : changement des heures permises pour l'utilisation de l'eau, prohibition momentanée de certains usages, etc. Cet élément s'applique à tous les usages décrits aux articles 29 à 33 du présent règlement.

La Municipalité prendra alors les moyens requis afin d'aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen clair et efficace pour informer les propriétaires visés.

Dans ces circonstances, l'utilisation de l'eau décrite aux articles 29 à 33 pourrait également être appliquée en divisant la municipalité par secteurs ou par numéros civiques afin de permettre l'utilisation de l'eau dans certains secteurs seulement, selon les directives spécifiées dans l'avis public émis par la Municipalité.

**37. Prohibition**

Il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau potable inutilement et de la gaspiller;

Il est interdit de laisser couler l'eau afin d'éviter le gel des branchements sauf si spécifiquement autorisé par la Municipalité pour la période qu'elle détermine;

Il est interdit d'utiliser l'eau afin de nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace;

Il est interdit d'utiliser l'eau comme source d'énergie;

Il est interdit d'installer un appareil de réfrigération ou de climatisation utilisant de l'eau potable;

Nul ne peut utiliser l'eau potable aux fins décrites aux articles 29 à 33 si un avis d'interdiction a été émis par la Municipalité. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit s'y conformer.

### **38. Tarification**

La compensation ou taxe pour l'eau sera payable selon le règlement annuel décrétant l'imposition de la compensation ou taxe pour la fourniture de l'eau.

Lorsqu'une propriété est alimentée par une autre source que le réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire est tenu de payer la compensation ou la taxe pour l'eau de la même manière que s'il utilisait le service, dans le cas où le réseau d'aqueduc municipal passe devant la propriété et qu'une conduite de branchement a été installée par la Municipalité jusqu'à la ligne d'emprise, face à son immeuble.

Les permis pour l'arrosage des nouvelles pelouses, pour les nouveaux branchements à l'aqueduc et pour le lavage des entrées pour travaux spéciaux ne comportent pas de frais.

### **39. Frais minimum (compteur d'eau)**

Lorsque la municipalité décide de l'installation d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau consommée, le minimum de la taxe d'eau imposée est le plus élevé du montant provenant : soit de l'application du tarif par compteur, soit de la taxe annuelle uniforme.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **40. Pouvoir d'inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal (ou tout autre représentant municipal dûment autorisé, tel le directeur de l'urbanisme) peut, entre 7 heures et 19 heures, visiter tout terrain et construction à l'intérieur comme à l'extérieur afin de vérifier le respect du présent règlement et du Code de construction.

En application du paragraphe précédent, l'inspecteur municipal peut être accompagné de toute personne qu'il juge utile afin de faciliter son travail. De façon non-limitative, l'inspecteur municipal peut être accompagné d'un plombier, un ingénieur, un technicien ou un employé de la municipalité.

Toute personne doit recevoir l'inspecteur municipal qu'il soit seul ou accompagné, elle doit lui donner toute l'information qu'il requiert, lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain et lui permettre d'effectuer tous les tests, inspections, examens, prise de photos ou de vidéo, prise d'échantillon et autres données de même nature dans le cadre de son travail.

### **41. Personnel en charge de l'application du règlement**

Le directeur général de la municipalité, son adjoint(e) si applicable, ainsi que l'inspecteur municipal et le directeur de l'urbanisme, de même que toute autre personne désignée par résolution de la municipalité, sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.

### **42. Responsabilités du propriétaire**

L'installation, l'entretien, la réparation et le maintien en bon ordre de toute partie du système incluant le branchement à l'aqueduc situé entre l'entrée de service de la municipalité et tout bâtiment incombe au propriétaire de ce bâtiment.

En tout état de cause, la municipalité ne peut être tenue responsable pour tout dommage découlant d'un bris, mauvais fonctionnement, mauvais branchement, mauvais entretien ou tout autre cause de toute

partie du système incluant le branchement à l'aqueduc située entre son entrée de service et tout bâtiment qu'elle dessert.

**43. Sanction**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, toutes les amendes prévues au paragraphe précédent doublent.

Si l'infraction dure plus d'un jour ou est continue, celle-ci constitue jour par jour une infraction distincte, et les frais imposés s'ajoutent à chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**44. Délais de paiement des amendes**

Les délais pour le paiement des amendes et autres frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code des procédures pénales du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

**45. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro 192.

**46. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à Mont-Louis,  
ce 7<sup>ième</sup> jour de mars 2011

---

**Paul-Hébert Bernatchez, maire**

---

**Hilaire Lemieux, directeur général**

**RÉSOLUTION NO : 3084-03-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu unanimement d'adopter le règlement **numéro 232**, intitulé

**« RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU. »**

### **RÉSOLUTION NO : 3085-03-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a adopté le règlement numéro 221 décrétant l'adoption d'un programme Rénovation Québec-Municipalité pour soutenir la construction d'une résidence pour personnes âgées à Saint-Maxime-du-Mont-Louis ;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement de cette aide financière (144 350.\$), dont la moitié provient de la municipalité, est conditionnelle au respect des dispositions du dit programme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Maison pour Aînés Mer et Montagnes a terminé la construction de la résidence et qu'elle a répondu aux critères du dit programme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu que la somme de 144 350.\$ soit versée à la Maison pour Aînés Mer et Montagnes aussitôt que les liquidités budgétaires le permettront, soit au plus tard le 21 mars 2011, par le versement de l'emprunt à cet effet.

### **RÉSOLUTION NO : 3086-03-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter la dérogation mineure demandée par XXXXX, propriétaire de l'immeuble situé au 5, 2<sup>e</sup> Avenue Ouest à Mont-Louis, désigné comme étant le lot numéro **DEUX CENT QUARANTE- SEPT**, subdivision **QUATRE** resubdivision **QUATRE (Lot 247-4-4)**, le lot **DEUX CENT QUARANTE-SEPT** subdivision **QUATRE** resubdivision **CINQ** (lot 247-4-5), le lot numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT** subdivision **DOUZE** resubdivision **UN** (lot 247-12-1), le lot **DEUX CENTE QUARANTE SEPT** subdivision **TREIZE** (Lot 247-13), le lot **DEUX CENT QUARANTE-HUIT** subdivision **CINQ** resubdivision **QUATRE** (Lot 248-5-4) et le lot **DEUX CENT QUARANTE-HUIT** subdivision **NEUF** (Lot 248-9) de la Seigneurie du Mont-Louis du cadastre révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation mineure consiste à :

. Distance du bâtiment principal, marge de recul avant de 3,71 mètres, inférieure à la marge de recul avant de 7,0 mètres exigée au règlement en vigueur du côté nord, 2e Avenue Ouest;

. Distance du bâtiment principal, marge de recul avant de 6,86 mètres, inférieure à la marge de recul avant de 7,0 mètres exigée au règlement en vigueur du côté sud, 2e Avenue Ouest;

. Distance au garage, marge de recul de 1,22 mètres du côté ouest sur la 2e Avenue Ouest, de 1,87 mètres du côté sud-est sur la 2e avenue et de 2,63 mètres du côté sud sur la 2e avenue, le tout inférieur à la distance de 7,0 mètres exigée au règlement en vigueur;

. Distance entre le garage et le bâtiment principal de 2,73 mètres, inférieure à la distance de 3,0 mètres exigée au règlement de zonage.

Le tout décrit au certificat de localisation effectué par monsieur Christian L'Italien, arpenteur géomètre, le 23 septembre 2010.

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation mineure peut être accordée si elle ne porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QU'** aucune objection au projet précité n'a été remise au secrétaire trésorier avant la séance ordinaire du 7 mars 2011 et qu'aucune personne intéressée ne s'est présentée pour faire valoir ses objections, tel que stipulé par le règlement numéro 143 régissant les dérogations mineures;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Nathalie Laflamme et résolu :

**QUE** le conseil accepte d'entériner la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 25 février 2011, à savoir :

D'accorder la dérogation mineure ci-haut décrite à monsieur XXXXX, afin d'autoriser l'empiètement des marges de recul des bâtiments situés au 5, 2<sup>e</sup> Avenue Ouest à Mont-Louis, désigné comme étant les lots 247-4-4, 247-4-5, 247-12-1, 247-13, 248-5-4, 248-9 de la Seigneurie du Mont-Louis du cadastre révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, le tout sujet aux dispositions du règlement numéro 143 régissant les dérogations mineures.

### **RÉSOLUTION NO : 3087-03-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** notre municipalité est constamment aux prises avec différents dossiers litigieux qui peuvent compromettre la conformité de la réglementation d'urbanisme et tout particulièrement le zonage municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** notre inspecteur municipal n'a pas la formation requise pour dispenser convenablement les informations nécessaires reliées à la réglementation d'urbanisme municipale et émettre hors de tout doute les permis nécessaires à cet effet ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par madame Nathalie Laflamme et résolu que demande soit faite au conseil des maires de la MRC de la Haute-Gaspésie de bien vouloir étudier la possibilité de dispenser partiellement ou complètement les services reliés à la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

### **RÉSOLUTION NO : 3088-03-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu que soit adoptés les **décomptes progressifs numéro 6, 7 et certificat numéro 1 partiel de réception provisoire des ouvrages**, daté du 14 février 2011, pour les travaux réalisés par « ENTREPRISES G.N.P. INC. » dans le cadre du projet « Interception, voirie (phase 1) et assainissement des eaux usées GA10-802 »; tel que recommandé par la firme BPR, la somme de 289 801.85\$, toutes taxes incluses (incluant les travaux du MTQ au montant de 44 574.40 \$), soit acquittée.

### **RÉSOLUTION NO : 3089-03-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés dans le cadre du projet « Interception, voirie (phase 1) et assainissement des eaux usées GA10-802 » ont reçu une première réception provisoire des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT QU'**une formation d'opérateur en assainissement des eaux usées est recommandée par le MAMROT et disponible en avril et mai 2011 à la Commission scolaire des Trois-Lacs à Vaudreuil et que cette formation reconnue est admissible à l'aide financière dans le programme **PIQM** ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu



**QUE** notre municipalité inscrive un de nos employés municipaux à la formation reconnue d'opérateur qui se tiendra à compter du 4 avril jusqu'au 12 mai 2011 à la commission scolaire des Trois-Lacs à Vaudreuil;

**QUE** le directeur général est autorisé à signer la convention à intervenir avec la dite commission scolaire des Trois-Lacs et prendre les dispositions nécessaires pour le financement et s'il y a lieu recruter temporairement un remplaçant pour cette période.

#### **RÉSOLUTION NO : 3090-03-2011**

##### **Régularisation « Carrières et sablières » 2010**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu d'entériner la présentation par le directeur général en décembre 2010 des dépenses engagées par les travaux effectués sur la Rue de l'Église en 2010 sous le No : 23 32000 721 (02 32000 700 biens durables) pour une somme de 28 261.90\$ (taxes nettes). Que cette dépense soit prise à même le **FONDS LOCAL « Carrières et sablières »** accumulé au 31 décembre 2010.

#### **RÉSOLUTION NO : 3091-03-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu que le conseil approuve le projet de formation de deux pompiers au cours « Officier non-urbain » qui sera dispensé au cours de l'année 2011 à Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine.

#### **RÉSOLUTION NO : 3092-03-2011**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Nathalie Laflamme et résolu que notre municipalité procède à l'achat de deux parties faciales manquantes pour appareils respiratoires pour un montant de 1 250.\$ (taxes en sus), somme à être puisée à même le budget incendie 2011.

#### **RÉSOLUTION NO : 3093-03-2011**

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par madame Jocelyne Poitras et résolu que notre municipalité procèdera au réaménagement d'un espace à bureau dans la caserne incendie ; le coût pour les matériaux est évalué à 2 000.\$ approximativement.

#### **RÉSOLUTION NO : 3094-03-2011**

**CONSIDÉRANT QU'**un comité dûment formé de 3 représentants de la communauté a été mis en place pour analyser les projets annuels du « Fonds de visibilité » de Northland Power (Mont-Louis éoliennes S.E.C.) qui est de 28 832.26\$ annuellement;

**CONSIDÉRANT QUE** des 18 projets présentés par les organismes du milieu admissibles pour une somme de 90 000.\$, 15 projets ont été retenus ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par madame Jocelyne Poitras et résolu que les membres présents du conseil entérinent le choix effectué le 23 février 2011 par le comité d'analyse des projets annuels du Fonds de visibilité de Northland Power (Mont-Louis éoliennes S.E.C.) et se décrit comme suit :

Sport et loisirs Gros-Morne	1 500.00
Maison de la Famille Gros-Morne	1 000.00
Fabrique Gros-Morne	2 500.00
Loisirs Ruisseau des Olives	1 988.57
CLD St-Maxime, communiqu'art	1 000.00
Maison pour aînés Mer et Montagnes	4 960.69
Association Chasse et Pêche Mont-Louis	2 680.09
Club de VTT Les deux Phares	1 360.00
Club des 50 ans et plus Mont-Louis	2 000.00
Cercle des fermières, secrétaire communautaire	4 000.00
Parc et Mer, archéologie	1 500.00
Animation Haute-Gaspésie, camp de jour Gros-Morne	1 250.00
Animation Haute-Gaspésie, club de soccer Mont-Louis	1 250.00
Ligue navale succ. Mont-Louis	1 243.44
Télé-Soleil	599.47
<b>TOTAL</b>	<b>28 832.26</b>

### **RÉSOLUTION NO : 3095-03-2011**

#### **Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local**

##### **Compensation de base aux municipalités**

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 16 821.\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2010 ;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

**ATTENDU QUE** la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées ;

**ATTENDU QU'** un vérificateur externe, soit la firme Raymond Chabot, Grant, Thornton, présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B ou un rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

**POUR CES MOTIFS**, sur une proposition de monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

### **RÉSOLUTION NO : 3096-03-2011**

**CONSIDÉRANT QU'** un véhicule de déneigement a subi à deux reprises une vérification complète (poids et charges) de la part des agents de « Contrôle routier Québec » et qu'une anomalie a été décelée au niveau de la capacité portante des pneus avant avec la charge des équipements ;

**CONSIDÉRANT QUE** les agents nous ont fortement recommandé d'apporter des modifications à la catégorie des pneus avant et ce, dans les meilleurs délais ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que monsieur David Normand est

autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour corriger la situation sur les deux camions avec équipements de déneigement pour les rendre conformes aux dispositions de la loi.

**RÉSOLUTION NO : 3097-03-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** le système téléphonique de l'Édifice municipal est défectueux depuis quelques semaines à cause de sa désuétude et qu'il y a lieu de le renouveler au complet ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu unanimement que le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à prendre les dispositions nécessaires auprès de Télus pour remplacer le système téléphonique de l'Édifice au coût approximatif de 6 000.\$ et à signer s'il y a lieu les documents relatifs au dossier.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

A 21h.15, sur proposition de madame Nathalie Laflamme, la séance est levée.

Je, Paul-Hébert Bernatchez, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

---

Paul-Hébert Bernatchez, maire

---

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier